

Notions de Responsabilité



D'un point de vue juridique, la responsabilité se définit comme **l'obligation, pour toute personne, de répondre d'un dommage causé à autrui et d'en assumer les conséquences civiles et/ou pénales.**

Les personnes concernées peuvent tout aussi bien être des **personnes physique** (dirigeant, bénévole, spectateur,..) que des **personnes morales** (associations,...).

La RESPONSABILITE peut prendre 3 formes:

La responsabilité morale



La responsabilité civile



La responsabilité pénale





La responsabilité **morale**

Etre responsable moralement, c'est répondre devant sa **conscience**.

La responsabilité morale est donc une notion purement **subjective**.

La justice ne peut rien reprocher dans ce domaine qui relève des valeurs et de **l'appréciation individuelle**.



La responsabilité **civile**

Ensemble des règles juridiques qui permettent à la **victime d'un fait dommageable** d'obtenir **réparation** du préjudice qu'elle a subi.

Elle a pour objectif la réparation du dommage par **l'indemnisation** de la victime (personne physique ou morale)

Le préjudice peut-être d'ordre **matériel, corporel ou moral** (diffamation).





La responsabilité civile

Des assurances peuvent couvrir la responsabilité civile, c'est-à-dire qu'elles prennent en charge la **réparation** du préjudice dont l'assuré est reconnu responsable.

La responsabilité civile a une fonction exclusivement **indemnitaire.**





La responsabilité pénale

Elle suppose une **faute pénale**, c'est à dire une **infraction** à une règle prescrite par une réglementation: code pénal, droit du travail, loi informatique et liberté,....



Elle a pour objectif la **sanction** des auteurs d'actes prohibés par la Loi (infraction pénale).



La responsabilité pénale

Les assurances ne couvrent pas la responsabilité pénale.

La loi interdit d'assurer ses conséquences pécuniaires (amendes).

Par contre, certaines assurances couvrent les frais de procédure.

Obligations des associations en matière de responsabilité civile

La **responsabilité** de l'association peut-être recherchée en cas de préjudice subit par un adhérent, un dirigeant, un salarié mais aussi par des personnes extérieures à l'association qui sont en contact avec elle de façon ponctuelle (manifestation, exposition,...)

C'est pourquoi toutes les associations ont intérêt à **souscrire une assurance dite de responsabilité civile.**

Cette assurance est même une obligation pour certaines d'entre elles comme les associations sportives (Les associations, les sociétés et les fédérations sportives souscrivent pour l'exercice de leur activité des garanties d'assurance ouvrant leur responsabilité civile, celle de leur préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants du sport telles que le stipule l'article L. 321-1 du Code du sport) et les structures organisant des voyages ou accueillant des mineurs.



Des obligations à respecter....

Obligation de sécurité, de prudence (à l'égard des membres et tiers): la responsabilité civile est engagée si la victime d'un dommage peut établir qu'il résulte d'un manquement des organisateurs, d'une imprudence, d'une négligence, d'une mauvaise appréciation du risque encouru...

Obligation d'organisation et de surveillance: elle découle de la précédente en ce qui concerne notamment la surveillance des enfants confiés à l'association.



Des obligations à respecter....

Obligation de moyens et de résultat: l'association doit mettre tout les **moyens** en œuvre pour garantir la sécurité des participants (**résultat**).

Il en résulte qu'en cas d'accident, la responsabilité civile de l'association ne sera pas obligatoirement engagée si les conditions de sécurité étaient correctes.

Si un participant se blesse « tout seul », c'est une garantie « individuelle accident » qui sera éventuellement mise en œuvre.

Les associations et leur responsabilité pénale

Depuis le 1er Mars 1994, les associations peuvent être déclarées pénalement responsables des infractions commises pour leur compte par leurs organismes ou leurs représentants.

Les associations peuvent avoir à répondre à un certain nombre d'**infractions**: les homicides et violences involontaires (certains accidents du travail ...), le vol, l'extorsion, le chantage, l'escroquerie, l'abus de confiance, les pollutions ou atteintes à l'environnement, l'incitation au dopage, manquement à l'assurance obligatoire,...

Les principales sanctions sont des **amendes** mais une **interdiction de poursuivre** l'activité ou une **dissolution** par voie judiciaire est possible.

Le président et dirigeants sont responsables individuellement ou solidairement envers l'association ou les tiers, des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables à ces associations, des violations des statuts et des fautes commises dans leur gestion, ainsi que de l'ensemble des infractions renvoyant à des infractions pénales.

Les dirigeants associatifs et la responsabilité pénale

On entend par dirigeant tout élu au CA, rémunéré ou non, le bénévolat ne constituant pas une cause d'irresponsabilité.

La non-responsabilité est la règle mais avec des limites: la **faute personnelle** et le **manquement à obligation**.

Les dirigeants associatifs et la responsabilité pénale

Leur **responsabilité pénale personnelle** peut-être engagée dans certaines circonstances: faute grave, abus de fonction, non respect des statuts, fraude, activité personnelle sous couvert de l'association,...